

DELIBERATION N° 71-12 DU 6 JUILLET 1971

Définition de cas et de conditions dans
lesquels l'estimation forfaitaire de la
détermination de la redevance pollution
ne peut s'appliquer

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin
"Seine-Normandie"

Vu la délibération 70-15 du 1er décembre 1970, relative aux
modalités de détermination de l'assiette de la redevance brute pour détério-
ration de la qualité des eaux et la prime pour épuration, et relative aux
modalités de recouvrement de la redevance pour détérioration de la qualité
des eaux;

DELIBERE

Article unique

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 1er de
la délibération 70-15 du 1er décembre 1970, le Directeur de l'Agence est
autorisé à procéder en 1972 à la mesure pour la détermination de l'assiette
de la redevance brute pour détérioration de la qualité des eaux et de la
prime pour épuration de certains industriels rejetant dans le milieu naturel
une quantité de pollution égale ou supérieure à 500 kg/j, cette quantité
étant calculée par l'Agence sur la base du tableau forfaitaire.

Le Directeur dressera la liste des industries susceptibles, d'après
les éléments en possession de l'Agence, de rejeter une pollution supérieure
à celle calculée forfaitairement et la soumettre pour approbation au Conseil
d'Administration.

Notification de la décision sera faite à chaque industriel.

./..

Il sera ensuite procédé à l'installation chez le redevable de compteurs ou autres moyens de mesure et aux analyses, aux frais de l'Agence.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'Administration

F. VALIRON

M. DOUBLET